



## DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée **Laurence GIRARD**

Représentant l'entreprise **SARL MCG EXPLOITATION**

Inscrite au registre du Commerce de Montpellier sous le numéro **790 085 930**

**Déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévu aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, L. 2341-4 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique, à savoir :**

1/ Condamnation définitive : Ne pas avoir été condamné, depuis moins de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation, pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne

2/ Situation fiscale et sociale : Avoir, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de ma candidature, acquitté les impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition de respecter cet accord

3/ Liquidation judiciaire : Ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger

Faillite personnelle : Ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger

Redressement judiciaire : Ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

4/ Depuis moins de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction :

- Ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- Qu'au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;
- Ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement de l'article 131-39-5° du code pénal

Qu'en cas de condamnation pour l'une des raisons indiquées au 4/ l'exclusion n'est pas applicable :

- si la personne n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5/ Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Qu'en cas de condamnation l'exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

6/ Marchés publics de défense ou de sécurité : Depuis moins de cinq ans à compter du prononcé de la décision du juge sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 226-13, 222-52 à 222-59 ou 413-10 à 413-12 du code pénal, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense ou à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure. L'exclusion de la procédure de passation des marchés publics s'applique
- Ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou en matière de sécurité de l'information, à moins d'avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées et établir par tout moyen, que notre professionnalisme ne peut plus être remis en cause
- Ne pas entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 2141-1 à L.2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, L. 2341-4 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique ;

7/ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes : Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;

8/ Lutte contre le travail dissimulé : Qu'en vertu des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail relatifs au dispositif de lutte contre le travail dissimulé, certifie que la réalisation du travail sera effectuée par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du Travail (art D.8222-5-3° du Code du Travail).

9/ Emploi de personnel étranger : *cocher la case correspondante*

Je n'emploie pas de salariés étrangers

J'emploie des salariés étrangers. Dans ce cas, je complète le tableau ci-dessous avec la liste nominative des salariés étrangers employés dans mon entreprise et soumis à autorisation de travail en France (liste établie à partir du registre unique du personnel).

10/ Emploi de travailleurs handicapés, de mutilés de guerre et assimilés (au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail) : *cocher la case correspondante*

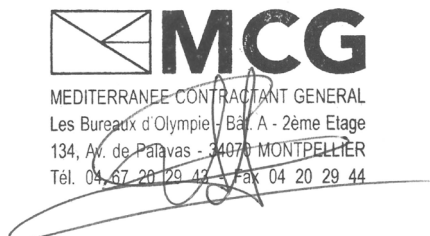
Mon établissement est nouvellement créé, ou mon effectif a atteint depuis peu le seuil de 20 salariés, je dispose d'un délai de 3 ans avant d'être soumis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, de mutilés de guerre et assimilés.

Mon établissement comporte un effectif inférieur à 20 salariés, de ce fait il n'est pas assujéti à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, de mutilés de guerre et assimilés.

Mon établissement comporte un effectif supérieur ou égal à 20 salariés, de ce fait il est assujéti à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, de mutilés de guerre et assimilés.

En conséquence je joins l'attestation AGEFIPH (ou organisme équivalent\*) de l'année N-1 qui stipule que je suis en règle vis-à-vis de mes obligations de déclaration annuelle et en conformité avec mes obligations d'emploi ou à jour du paiement de ma contribution.

Signature et cachet de la société



\*Association OETH, Handi-EM, etc.